

Du 15 mai 1912 au 15 mai 2012 : un siècle de modèle protectionnel

Quelles nouvelles perspectives pour les mineurs délinquants ?

Est-il crédible d'organiser toute la réaction à la délinquance juvénile selon un modèle de justice réparatrice ?

Par Joanne CESCOTTO et Philippe GAILLY – Service ARPEGE¹

Introduction

Vaste question pour de modestes praticiens !

Pour rappel, en tant que SPEP², nous sommes chargés de la mise en œuvre des offres restauratrices prévues par la réforme de la Loi de 65. Nos missions sont donc, actuellement, au nombre de trois : la prestation parfois éducative et toujours d'intérêt général, selon la loi en tout cas, la médiation et la concertation restauratrice en groupe. Ces deux offres restauratrices seront définies plus tard.

Nous allons tenter de répondre à la question en deux temps : d'abord, la décortiquer, car le titre qu'on nous a soumis est loin d'être neutre, or, en tant que praticiens de la médiation, la neutralité est pour nous primordiale (5 points) ; ensuite, nous prendrons position (6e point)³ avant de conclure.

Commençons par la fin...

1. « Restauratrice » au lieu de « réparatrice »

Il nous semble important de jouer sur les mots pour quatre raisons :

- « Restauratrice » est le mot français le plus proche du terme anglais d'origine (*restorative justice*) ;
- C'est également le mot consacré par la réforme de la loi en 2006 ;
- C'était le mot choisi par feu Jean-Pierre Malmendier⁴ qui estimait que, pour les infractions graves en tout cas, « parler de réparer un meurtre ou un assassinat est une injure à l'intelligence ⁵» ;
- Dans le langage courant et aussi en architecture, on parle de « réparer » plutôt pour des objets usuels qui doivent fonctionner de nouveau (un ascenseur) et de « restaurer » pour des objets de valeur, plus nobles, qui ont une histoire, une importance suffisante pour qu'on s'en occupe (des œuvres d'art... et des humains).

¹ Voir le site www.arpegeasbl.be.

² « Service de Prestations Éducatives et Philanthropiques », appellation surannée qui sera vraisemblablement remplacée d'ici peu par SARE, « Service d'Actions Restauratrices et Éducatives ».

³ Merci à Katrien LAUWAERT, criminologue et titulaire des cours de justice réparatrice et de victimologie à l'ULg, et chercheuse associée à la KUL, à qui nous empruntons cette idée de présentation.

⁴ Cofondateur de l'asbl « Marc et Corine », père de cette dernière, et parlementaire de 1999 à 2007.

⁵ Jean-Pierre MALMENDIER, « Le sens des mots », document de travail Re-Vivre, publié dans *La Revue nouvelle*, mars 2011, p. 41

Cependant, nous ne nions pas que les deux mots soient très proches, voire synonymes. Les deux seront d'ailleurs employés dans ce texte. Cette distinction nous paraît essentielle surtout pour le label : « offres restauratrices » et « justice restauratrice ».

2. Qu'est-ce que la « justice restauratrice » ?

2.1. La justice restauratrice est assez mal connue, et ce, principalement, pour deux raisons :

- ce mouvement est relativement récent, on en parle depuis 20 ans, mais il n'est apparu que depuis peu dans quelques rares cursus universitaires ;
- c'est un mouvement peu uniforme, en constante évolution et donc difficile à appréhender (à titre d'exemple, nous avons entendu récemment que la justice restauratrice et la théorie du « *reintegrative shaming* » de Braithwaite, c'était la même chose...).

2.2. Une définition ? Difficile d'en dénicher une qui fasse l'unanimité. Nous avons donc choisi celle de l'ONU, car elle se veut rassembleuse.

L'ONU, dans son *Manuel sur les programmes de justice réparatrice* (2008), se garde de définir la justice restauratrice, mais définit les programmes de justice restauratrice : « Tout programme qui fait appel à un processus de réparation et qui vise à aboutir à une entente de réparation ». Cette définition place clairement l'accent sur la mise en œuvre de processus participatifs conçus pour produire un résultat souhaité. Le terme « processus de réparation » désigne « tout processus dans lequel la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur ».

Cette définition nous convient parce que s'y retrouvent les cinq notions essentielles pour la justice restauratrice et qu'elle y présente la justice restauratrice comme accordant autant d'importance au processus qu'au résultat (nous reviendrons plus loin sur ces notions).

Pour faire bref, la justice restauratrice, c'est « une autre manière de rendre justice » qui tient compte de ces éléments-là : victime/auteur/communauté ; conséquences d'une infraction ; participation active ; résolution de problème ; facilitateur.

2.3. D'où est issue la justice restauratrice ? Ses origines sont liées à plusieurs mouvements disparates dont nous retiendrons les trois principaux :

- les mouvements en faveur des victimes qui ont dénoncé le peu de place accordée aux victimes dans les procédures de la justice pénale classique ;
- le communautarisme : nous parlons ici du courant sociologique qui insiste sur le renforcement des liens de sociabilité et sur le contrôle social informel. Les deux idées défendues sont de recréer du réseau et de contrebalancer les droits individuels par les devoirs envers la collectivité⁶ ;
- la criminologie critique qui va mettre en cause les effets contreproductifs du système pénal dans son ensemble.

⁶ Voir Adam CRAWFORD, « Vers une reconfiguration des pouvoirs ? Le niveau local et les perspectives de la gouvernance », dans *Déviance et Société*, n°1, 2001, p. 5.

2.4. La justice restauratrice se construit, au départ, en opposition au système pénal classique.

Pour la présenter de façon schématique, la justice pénale fonctionne selon un système rétributif, c'est-à-dire punitif, et se pose trois questions :

- Quelles lois ont été transgressées ?
- Qui est le coupable ?
- Que mérite-t-il ?

Howard Zehr, le « grand-père » de la justice restauratrice, énonce en 1985, les critiques suivantes⁷ :

- le système rétributif considère l'infraction comme une violation de règles et une atteinte à l'État et non pas comme une offense faite à une personne ;
- il ne se préoccupe pas des souffrances et des besoins des victimes, qui sont ignorées ;
- il ne se soucie pas non plus des besoins des auteurs ;
- il ne s'intéresse qu'à la culpabilité individuelle de l'auteur ;
- il se contente d'infliger de la souffrance, de punir les auteurs, malgré le risque de stigmatisation encouru ;
- il se focalise sur le passé : l'essentiel est de faire payer le prix pour la faute passée ;
- il n'encourage pas une réelle responsabilisation des auteurs et va même jusqu'à les en dissuader : il fonctionne par la peur et la seule responsabilité attendue d'eux est de supporter la punition ;
- il n'offre pas d'espace de communication entre les personnes directement concernées ;
- il repose sur la confrontation, d'où émergeront un gagnant et un perdant ;
- il se satisfait du simple respect des procédures légales, le processus primant sur le résultat.

Zehr avait été fort marqué à l'époque par diverses affaires criminelles débouchant sur une peine capitale, où le souci principal avait été plus le respect du formalisme qu'une recherche authentique de culpabilité ou d'innocence.

La justice restauratrice va ainsi se définir par trois questions différentes⁸ :

Justice pénale	Justice restauratrice
Quelles lois ont été transgressées ?	Qui a subi le préjudice ?
Qui est le coupable ?	Quels sont les besoins de chacun ?
Que mérite-t-il ?	Sur qui pèsent les obligations ?

Les précurseurs de la justice restauratrice s'en sont pris aussi au système réhabilitatif, qui est, pour rappel, apparenté à notre système protectionnel. Ses principes s'étaient déjà construits en réaction au système pénal classique :

⁷ Howard ZEHR « Justice rétributive, Justice restauratrice », dans *La Justice restauratrice*, textes réunis et traduits par Philippe GAILLY, 2011, p. 89.

⁸ Howard ZEHR, *The little book of restorative justice*, Intercourse, Good Books, 2002 (traduction).

Justice rétributive⁹	Justice réhabilitative
Se focalise sur l'infraction	Se focalise sur l'auteur
Se focalise sur le blâme pour un comportement antérieur	Se focalise sur le changement de comportement futur
A pour objectif de punir l'infraction	A pour objectif de traiter l'auteur

Les critiques qui ont été émises par rapport au système réhabilitatif sont :

- qu'il ne conteste pas les principes essentiels du système rétributif ;
- qu'il ouvre la porte aux abus puisque rien n'est fini tant que l'auteur n'est pas considéré comme guéri ;
- qu'il oublie tout autant les besoins des victimes et ceux de la communauté ;
- qu'en mettant l'accent sur des explications psychologiques, il encourage les auteurs à ne pas se considérer comme responsables de leurs actes ; il les appréhende comme des personnes « malades, à soigner », plutôt que « capables de prendre leurs responsabilités ».

2.5. Des nuances à cette vision manichéenne ont été apportées par la suite.

Le contraste présenté par les partisans de la justice restauratrice fut bien utile pour expliquer au départ un concept inconnu ; mais nombreux sont ceux qui le considèrent aujourd'hui comme une simplification trompeuse, qui a servi d'argument de vente pour valoriser la « bonne justice » (restauratrice) face à la « mauvaise justice » (rétributive) et à la « justice dangereuse » (réhabilitative).

Une première nuance est qu'il importe de ne pas oublier les apports de la justice pénale classique : notamment les avantages de la procédure qui permet le respect des droits, ainsi que la prise en compte progressive des victimes via les programmes d'aide ou les fonds d'indemnisation. De plus, comme l'explique notamment Lode Walgrave¹⁰, il ne faut pas sous-estimer l'importance de la dimension publique de l'infraction. En effet, l'intervention publique qui suit une infraction sert aussi à rétablir l'assurance de la collectivité dans les droits et libertés qui lui sont garantis, en lui envoyant le message que l'État prend cela au sérieux.

Une deuxième nuance découle du fait que les processus de justice restauratrice peuvent présenter certains dangers, et ce pour les deux parties. Sans garde-fou, ils peuvent mener à des résultats trop punitifs ou humiliants pour l'auteur : c'est l'exemple célèbre de l'auteur qui a dû porter dans un centre commercial un t-shirt indiquant « je suis un voleur », décision prise d'un commun accord lors d'une concertation¹¹. Ils pourraient être aussi dangereux pour la victime : imaginons une victime d'agression sexuelle qui se retrouve mise en cause, lors d'une rencontre avec l'auteur et des représentants de la communauté, parce qu'elle avait bu ou qu'elle portait au moment des faits des vêtements considérés comme suggestifs...¹²

⁹ Declan ROCHE, « Rétribution et justice restauratrice », dans *La Justice restauratrice*, 2011, p. 327.

¹⁰ Lode WALGRAVE, « Comment combiner justice restauratrice et justice pénale : questions et discussions », dans *La Justice restauratrice*, 2011, p. 421-424.

¹¹ Gerry JOHNSTONE et Daniel W. VAN NESS, « Qu'entend-on par Justice restauratrice ? », dans *La Justice restauratrice*, 2011, p. 29.

¹² Linda RADZIK, « Les auteurs, l'offre de réparation et l'État », dans *La Justice restauratrice*, 2011, p. 269.

Enfin, peut-on vraiment parler d'un système pur, non contaminé ou influencé par d'autres ? Selon nous, cela n'existe pas, du moins pas dans la pratique. L'exemple de la concertation restauratrice en groupe est, à ce sujet, parlant. Pour éclairer la question, faisons une petite parenthèse explicative : nous définissons la médiation comme un processus volontaire de communication entre l'auteur (mineur) d'une infraction et la victime qui, avec l'aide d'un tiers neutre, le médiateur, vont tenter de dénouer le conflit manifesté ou créé par ce fait. La concertation restauratrice en groupe, quant à elle, est une forme de médiation élargie sous deux aspects :

- à l'axe auteur-victime s'ajoutent deux autres, la restauration vis-à-vis de la communauté et une réflexion sur le comportement actuel et à venir du jeune ;
- par ailleurs, le cercle de personnes présentes à la rencontre s'élargit pour incorporer les proches des deux parties et des représentants de la communauté locale (dont au moins un policier).

Notre expérience en la matière rejoint les observations faites par Kathleen Daly sur les concertations : elle explique que « les participants procèdent à une incorporation flexible de *multiples* objectifs de justice, comprenant :

- des éléments de justice rétributive (le blâme des infractions commises) ;
- des éléments de justice réhabilitative (en demandant, par exemple, ce qu'il faut faire pour encourager un comportement futur respectueux des lois) ; et
- des éléments de justice restauratrice (en demandant, par exemple, comment l'auteur peut compenser pour ce qu'il a fait)¹³ ».

De notre point de vue, ce n'est pas un problème et nous ne pensons pas que cela en constitue un pour les parties concernées non plus. Ne faut-il pas simplement admettre que, dans certaines pratiques, il est possible d'incorporer divers objectifs de justice ?

3. Remontons toujours dans la question initiale où il est question de « modèle »

La justice restauratrice ne se réduit pas à un seul modèle, on peut distinguer au moins deux grandes tendances. En effet, la notion de contrainte divise les partisans de la justice restauratrice entre les « puristes » et les « maximalistes ». Comme le présentent très clairement Anne Lemonne et Bart Claes¹⁴, le modèle puriste est axé sur le processus tandis que le modèle maximaliste est davantage focalisé sur le résultat :

- les premiers estiment que « c'est la participation volontaire et active des parties qui permettra, par l'interaction et la meilleure connaissance de l'autre, qu'une solution constructive, et donc réparatrice, puisse prendre place. Ils valorisent alors les processus alternatifs de résolutions de conflits, tels que la médiation et les conférences réparatrices en groupe, et suggèrent de faire sortir un maximum de cas du processus pénal », mais ils excluent l'usage de la contrainte. Le système pénal est donc maintenu pour les cas où la justice restauratrice ne peut s'appliquer ;
- les seconds privilégient, quant à eux, « avant tout la réparation de la souffrance causée par le crime. L'accent est alors mis sur le résultat réparateur, quel que soit le processus mis en place

¹³ Kathleen DALY, « La véritable histoire de la justice restauratrice », dans *La Justice restauratrice*, 2011, p. 306-307.

¹⁴ Anne LEMONNE et Bart CLAES, « Une nouvelle philosophie de la justice ? », dans *La Revue nouvelle*, mars 2011, p. 94-104.

pour l'atteindre. » Ils envisagent donc, en plus des processus volontaires et clairement restaurateurs comme la médiation, que puissent être mises en place des mesures ayant également un caractère restaurateur, mais coercitives (comme les prestations d'intérêt général, les programmes de sensibilisation aux victimes¹⁵...). L'ambition pour eux est donc de développer la justice restauratrice comme une alternative complète au système pénal.

4. Dans l'énoncé qui nous occupe, il est dit « toute la réaction »

Il est évident pour tout le monde que la justice restauratrice ne peut pas constituer TOUTE la réaction à la délinquance, juvénile ou pas d'ailleurs. Ses limites sont claires quand il s'agit :

- d'auteurs non collaborants, qu'ils nient les faits ou non ;
- d'auteurs nécessitant une mesure d'incapacitation pour pouvoir assurer la sécurité de la population (cas de psychopathie...) ;
- ou encore quand le processus restaurateur a été tenté avec l'accord des parties, mais qu'il débouche sur une impasse, un arbitrage se révélant alors nécessaire.

Par contre, les limites sont moins claires quand il s'agit de situations où :

- la victime refuse de participer ;
- l'infraction à la loi n'a pas fait de victime (les tentatives, les faits de consommation de stupéfiants, certaines infractions au code de la route...).

Si, comme les maximalistes, nous acceptons d'inclure dans la justice restauratrice des pratiques diversifiées comme la réparation à la société, les formations socio-éducatives, les groupes de parole entre auteurs et victimes de substitution... alors, la justice restauratrice ne peut sans doute pas prétendre répondre à toute la délinquance, mais à une grande partie quand même.

L'exemple de la prestation éducative et d'intérêt général, puisque c'est là aussi une des missions confiées aux SPEP, nous permet d'illustrer ici à quel point une mesure n'est pas en soi restauratrice, punitive ou réhabilitative : on peut la présenter comme *punitiv*e parce qu'elle prive l'auteur de temps libre, on peut la voir comme *réhabilitativ*e parce qu'elle aide à reconstruire la confiance en soi du mineur, ou encore *restauratric*e parce qu'elle concrétise une réparation symbolique envers la communauté locale par un comportement positif, un travail bénévole. L'objectif choisi se traduira donc dans la façon dont on applique la mesure autant que dans la façon dont on l'explique, ce qui relève également ou surtout de la responsabilité des travailleurs de terrain, et pas seulement de celle du législateur.

5. Dernière précision concernant le titre de cette présentation : « la crédibilité »

Qu'est-ce que ça veut dire ? Ce n'est pas tout à fait la même chose que de demander « est-il utile d'organiser toute la réaction à la délinquance juvénile selon un modèle de justice restauratrice ? », ou « est-ce efficace ? », ou encore « est-ce souhaitable ? ».

Dans tous les cas, on en arrive à se demander : crédible, utile, souhaitable... pour qui ?

¹⁵ Arpège organise également des « modules de sensibilisation au point de vue des victimes » tels que prévus par la réforme de la loi de 2006 (art. 37, §2bis, 5°). Ce projet de groupe « Recto-Verso » est à l'heure actuelle toujours considéré comme expérimental, mais nous souhaiterions vivement le voir pérennisé.

Pour le grand public ? Il est difficile de se prononcer, car son niveau de connaissance quant à la justice restauratrice paraît très faible, et ce ne sont pas les médias qui vont aider à parfaire sa formation, braqués comme ils le sont pour la plupart sur le sensationnalisme. Mais il y a des exceptions, comme le reportage récent de la RTBF, « Devoir d'enquête » sur l'asbl Médiante¹⁶. Il est donc essentiel d'encourager la propagation d'informations. C'est d'autant plus crucial que la justice restauratrice attribue un rôle important à la communauté. Sans la participation de cette dernière, elle perd une partie de son intérêt.

Pour les décideurs politiques ? Sans minimiser la difficulté de ce métier où les échéances électorales freinent parfois une vraie vision à long terme, nous trouvons regrettable que certains surfent sur la vague sécuritaire, exigeant tantôt l'abaissement de l'âge de la majorité pénale, tantôt un accroissement exponentiel des places en établissement fermé, et bien souvent la combinaison des deux. Oublieraient-ils que, de tout temps, les générations plus anciennes ont eu peur des nouvelles ? Nous ne pouvons dès lors que nous réjouir d'avoir assisté, dans ce contexte, au vote de la loi de 2006. Celle-ci, même si on peut lui reprocher son manque de lisibilité et le fait d'être restée centrée sur l'auteur, attribue la priorité aux offres restauratrices. L'option restauratrice affichée par la ministre actuelle de l'Aide à la jeunesse ouvre également des opportunités, comme notamment une recherche sur la concertation restauratrice en groupe en cours à l'ULg.

Pour les personnes concernées par une infraction ? Si certaines victimes peuvent manifester un besoin de punition ou de vengeance, les études montrent que leurs attentes sont moins punitives qu'on ne pourrait le croire¹⁷ : « Des témoignages en provenance d'au moins trois continents révèlent que les victimes interrogées veulent :

- un processus moins formel qui permet de tenir compte de leur point de vue ;
- une participation à leur affaire ;
- plus d'informations sur le traitement et le résultat de leur affaire ;
- un traitement respectueux et équitable ;
- une restauration matérielle ;
- et, le plus important à leurs yeux, une restauration émotionnelle, comprenant des excuses. »

La plupart de ces attentes sont partagées par les auteurs des infractions. Pour les personnes impliquées dans une infraction, la justice restauratrice peut donc être, si elle est bien expliquée, bien appliquée, et que ces personnes sont volontaires, très crédible.

Et pour les professionnels du secteur ? Au début de la chaîne se trouvent les décideurs, c'est-à-dire les magistrats assis ou debout. Les chiffres de la médiation-parquet indiquent un réel intérêt dans certains arrondissements, mais pas dans tous. Ceux de la médiation-juge et surtout de la concertation restauratrice en groupe laissent transparaître une certaine réticence. Comment expliquer cette relative frilosité ? La résistance au changement ? La crainte d'un risque de « perte de pouvoir » ? Une méconnaissance de la loi ou du processus ? Une surcharge de travail, qui empêcherait de dégager du temps afin de faire les bons choix ? Certaines recherches en cours à

¹⁶ RTBF, 14/12/2011, « *Devoir d'enquête : paroles de détenus, paroles de victimes* » documentaire consacré au travail de l'asbl Médiante qui organise les médiations impliquant des contrevenants adultes sur base de la loi du 22/06/2005.

¹⁷ Heather STRANG, « La justice restauratrice impose-t-elle son programme aux victimes ? », dans *La Justice restauratrice*, 2011, p. 290.

l'ULg, sous la supervision de Katrien Lauwaert, nous permettront sûrement d'y voir plus clair. D'autres intervenants importants sont les criminologues du parquet, qui visent entre autres tâches à y faire germer la justice restauratrice. Une telle courroie de transmission ne serait-elle pas utile au niveau des juges ou du tribunal, du moins dans certains arrondissements ? À l'autre extrémité de la chaîne se situent les services comme les nôtres, chargés de l'organisation effective de l'offre proposée. Nous nous contenterons de répondre au nom d'ARPEGE.

6. Notre réponse de praticiens

Au vu de ce qui vient d'être expliqué et de notre pratique des offres restauratrices, nous répondons NON et ce pour trois raisons :

- car la justice restauratrice ne pourra jamais répondre à TOUTE la délinquance juvénile ;
- car l'État doit conserver un rôle de garant du respect des droits des citoyens, servir de garde-fou pour éviter les dérives possibles de certains processus ;
- car la réaction publique à une infraction est parfois indispensable pour réaffirmer les valeurs d'une société démocratique et renforcer l'assurance de la collectivité dans ses droits et libertés.

Mais si nous enlevons le mot « toute » de la question, notre réponse est alors OUI, car :

- la justice restauratrice a des avantages indéniables pour apaiser des conflits, pour aider des victimes à se reconstruire et à retrouver une vie plus sereine ;
- elle est utile même, voire plus, pour les infractions graves ;
- elle est responsabilisante pour les auteurs, et parfois, même si ce n'est pas là son objectif, elle a des effets éducatifs et préventifs de la récidive indéniables.

Nous répondons oui aussi parce que nous remettons en cause le fait qu'infliger volontairement une souffrance en réaction à une infraction puisse avoir une utilité en soi (« la peine n'a pas d'avenir » dit Ezzat Fattah¹⁸ ; ou, comme le rappelle Martin Wright¹⁹ : « compenser la souffrance infligée par l'auteur en lui infligeant une souffrance additionnelle ne fait qu'accroître la quantité totale de souffrance dans le monde »²⁰) ; et parce que nous pensons, comme Benjamine Bovy²¹, qu'il ne faudrait pas que le coût social de la réaction à l'infraction soit plus élevé que celui de l'infraction elle-même, ce qui est le cas avec, au moins, l'enfermement.

Enfin, notre pratique nourrit notre enthousiasme : même si nous ne pouvons généraliser à l'ensemble des cas que nous gérons, nous sommes néanmoins régulièrement confrontés à des rencontres émotionnellement très puissantes pour les parties et débouchant sur des résultats restaurateurs inimaginables dans le cadre de la justice classique.

Conclusion et perspectives

Mais alors, concrètement, comment articuler justice pénale et justice restauratrice ? Nous avons vu que les deux systèmes ont des différences indéniables, mais ils présentent aussi des points communs :

¹⁸ Un des pionniers de la victimologie.

¹⁹ Porte-drapeau de la justice restauratrice en Grande-Bretagne.

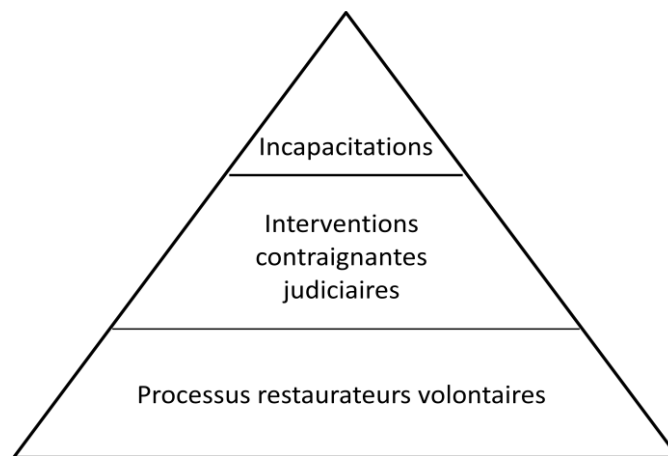
²⁰ Cité par Lode WALGRAVE dans *La Justice restauratrice*, 2011, p. 432.

²¹ Avocate et membre de l'Observatoire des prisons, dans son allocution de synthèse lors du colloque du 19/01/11 sur les alternatives à l'enfermement.

- ils expriment clairement les limites de la tolérance sociale ;
- ils tiennent l'auteur pour responsable de son comportement ;
- ils visent à rétablir un équilibre ;
- ils recourent si nécessaire à la contrainte en respectant des normes légales.

Leur couplage entraîne cependant des points de frictions, car la justice restauratrice n'est pas toujours adaptable aux normes classiques et critères légaux du système pénal. Citons pour l'exemple la décision de la Cour Constitutionnelle du 13/03/2008 qui a fait gommer dans la loi de 2006 la reconnaissance par le mineur de son implication dans les faits visés comme condition à la proposition par le magistrat d'une offre restauratrice²². On peut comprendre la démarche qui visait à défendre les intérêts du jeune sur un niveau juridique, mais sur le point de vue de la pratique, on parle bien, pour une médiation ou une concertation restauratrice en groupe, d'un processus volontaire qui implique, comme point de départ incontournable, que le jeune reconnaisse sa participation au fait. Faut-il donc à tout prix essayer de plier la justice restauratrice pour la faire entrer dans un moule qui ne lui est pas adapté ?

Des modèles hybrides idéaux ont été proposés par certains chercheurs : « ils accordent tous la priorité aux processus volontaires de délibération, dont ils pensent qu'ils peuvent permettre de résoudre une majorité (croissante) de cas. Ils proposent ensuite diverses variétés d'interventions contraignantes des tribunaux, tout en conservant des possibilités de réparation (partielle). Finalement, une préoccupation sécuritaire peut rendre l'incapacitation de l'auteur inévitable. Ces niveaux sont restaurateurs à des degrés divers²³ ».



Cet ordre de priorité nous rappelle précisément celui prévu par la réforme de 2006. Les offres restauratrices devraient donc être, si tous les acteurs concernés jouaient le jeu, les réactions les plus nombreuses avant les mesures en milieu de vie, puis les placements. Mais, à en croire les chiffres, la pyramide reposerait sur la pointe plutôt que sur sa base.

Et si on appliquait déjà ce qu'il y a sur le papier ? Et si la communautarisation annoncée de la loi de 65 se précise, tâchons d'y préserver cette orientation restauratrice.

²² Art. 37 bis, §1^{er} et 45 quater, §1^{er} : « 1° Il existe des indices sérieux de culpabilité ; 2° L'intéressé/La personne présumée avoir commis un FQI déclare ne pas nier (être concernée par) le FQI ».

²³ Lode WALGRAVE, « Comment combiner justice restauratrice et justice pénale : questions et discussions », dans *La Justice restauratrice*, 2011, p. 438.